

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 22

28 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 152/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 750/68 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre	1
Règlement (CEE) n° 153/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, modifiant le règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en Italie	2
Règlement (CEE) n° 154/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	3
Règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	5
Règlement (CEE) n° 156/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 157/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 158/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 159/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 160/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	13
Règlement (CEE) n° 161/71 de la Commission, du 26 janvier 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	14
Règlement (CEE) n° 162/71 de la Commission, du 18 janvier 1971, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} février 1971, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	16

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) n° 163/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs	18
	Règlement (CEE) n° 164/71 de la Commission, du 27 janvier 1971, instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 750/68 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1394/69 ⁽⁴⁾, prévoit que la cotisation est due à une date déterminée par l'État membre intéressé à l'intérieur d'une période s'étendant du jour de l'écoulement des produits en cause à la fin du mois suivant celui de l'écoulement ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars

1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, prévoit que le remboursement des frais de stockage est effectué au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui pour lequel le remboursement est dû ;

considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les dates du paiement de la cotisation et du remboursement dans la Communauté et de prévoir de telles dispositions dans un seul règlement, à savoir dans le règlement (CEE) n° 442/70 ; qu'il est indiqué, à cette fin, de supprimer l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 21.6.1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 10.3.1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 153/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

modifiant le règlement n° 70/66/CEE en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 70/66/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 35/67/CEE ⁽²⁾, l'enquête de base porte sur un nombre d'exploitations agricoles se situant, pour l'Italie, entre 400 000 et 500 000 ; que les exploitations agricoles à recenser sont déterminées selon les techniques du choix au hasard ;

considérant que, au moment de l'adoption du règlement n° 70/66/CEE, les renseignements sur les exploitations agricoles prévues à l'article 3 dudit règlement n'étaient pas disponibles pour l'Italie ; que, en conséquence, le nombre d'exploitations à prendre en considération pour le sondage a dû être établi sur des bases hypothétiques ;

considérant que l'ensemble réel des exploitations agricoles devant faire l'objet du sondage a été déterminé en cours de recensement et qu'à ce moment les taux de sondage ne pouvaient plus être modifiés sans compromettre le bon déroulement de l'enquête ;

considérant que, en définitive, l'enquête de base effectuée en Italie a porté sur 522 505 exploitations

agricoles dépassant de 22 505 la limite supérieure fixée par l'article 4 ; que, pour chaque exploitation recensée, un questionnaire a été dûment rempli, transcrit sur bande magnétique et transmis à la Communauté ;

considérant que l'enquête de base répond à des besoins communautaires et que les motifs indiqués justifient un relèvement de la limite supérieure du nombre d'exploitations agricoles à recenser en Italie de 500 000 à 522 505 ;

considérant que, par décision de la Commission du 18 décembre 1968 ⁽³⁾ concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'article 13 du règlement n° 70/66/CEE, le concours du Fonds aux dépenses supportées par les États membres pour l'enquête de base est fixé à un montant maximum de 8 millions d'unités de compte ; que le nombre d'exploitations recensées ayant été, dans plusieurs États membres, inférieur au maximum prévu par l'article 4, un montant d'au moins 135 030 unités de compte reste disponible et que, de ce fait, il n'est pas nécessaire de dégager de nouveaux crédits pour faire face à la situation créée par le dépassement de la limite supérieure prévue pour la République italienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 70/66/CEE, le chiffre de 500 000 pour l'Italie est remplacé par le chiffre de 522 505.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 6. 1966, p. 2065/66.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 524/67.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 154/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 12 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 5 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2434/70 a modifié la désignation des produits relevant de la position 11.01 du tarif douanier commun en ce qui concerne le sorgho et qu'il convient de modifier en conséquence, tant pour la position 11.01 que pour la position 11.02, l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68, la désignation des produits relevant des sous-positions 11.01 K, 11.02 A IX, 11.02 B VIII, 11.02 C VIII, 11.02 D VIII et 11.02 E IX est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1971 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	
11.01	K	de sorgho
11.02	A IX	de sorgho
11.02	B VIII	de sorgho
11.02	C VIII	de sorgho
11.02	D VIII	de sorgho
11.02	E IX	de sorgho

2. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68, dans sa version allemande, la désignation des produits relevant des sous-positions 11.01 H, 11.02 A VIII, 11.02 B VII, 11.02 C VII, 11.02 D VII et 11.02 E VIII est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1971 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base
11.01	H von Hirse aller Art, außer von Sorghum	Hirse aller Art außer Sorghum
11.02	A VIII von Hirse aller Art, außer von Sorghum	Hirse aller Art außer Sorghum
11.02	B VII von Hirse aller Art, außer von Sorghum	Hirse aller Art außer Sorghum
11.02	C VII von Hirse aller Art, außer von Sorghum	Hirse aller Art außer Sorghum
11.02	D VII von Hirse aller Art, außer von Sorghum	Hirse aller Art außer Sorghum
11.02	E VIII von Hirse aller Art, außer von Sorghum	Hirse aller Art außer Sorghum

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/71 DU CONSEIL

du 26 janvier 1971

relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 19 deuxième alinéa,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission;

considérant que le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾, a mis en œuvre le régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes; que l'expérience a montré la nécessité de maintenir ce régime mais en le simplifiant;

considérant que ce règlement ne visait que les sous-positions 16.04 B, C, D et E, mais que, à la suite d'une modification du tarif douanier commun, les produits qui y figuraient sont actuellement répartis dans les sous-positions 16.04 B, C, D, E, F et G;

considérant que la restitution à la production doit permettre aux bénéficiaires d'acheter sur le marché de la Communauté, à des prix proches de ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, la qualité d'huile qu'ils utilisent le plus fréquemment dans leurs fabrications; que, à cet effet, la restitution à la production doit être fixée sur la base de l'élément mobile du prélèvement à l'importation des huiles obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge;

considérant qu'une certaine stabilité du prix de revient de l'huile d'olive utilisée dans les conserves doit être assurée aux intéressés; que, à cette fin, la restitution doit être fixée pour une période assez longue et sans qu'il soit tenu compte des modifica-

tions relativement faibles des prélèvements à l'importation;

considérant que la restitution doit être octroyée uniquement pour les quantités réellement utilisées dans les conserves; qu'il est, dès lors, nécessaire que les États membres assurent l'application d'un système de contrôle approprié;

considérant que l'expérience a montré que le paiement en espèces de la restitution à la production est le système qui permet le mieux aux intéressés de bénéficier des dispositions prévues en la matière par le règlement n° 136/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le présent règlement définit les conditions d'application à partir du 1^{er} mai 1971 du régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves.*Article 2*

Il est accordé une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons relevant des sous-positions 16.04 B, C, D, E, F et G du tarif douanier commun et de conserves de légumes relevant de la position 20.02 dudit tarif.

Article 3

1. La Commission fixe tous les deux mois la restitution à la production.

2. Le montant de cette restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois précédant celui où la restitution est mise en application.

Toutefois, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa ne dépasse pas un montant à déterminer.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2594/67.

Article 4

1. Le droit à la restitution est acquis au moment de l'utilisation de l'huile dans la fabrication des conserves.

2. Les États membres assurent par un régime de contrôle que la restitution à la production est accordée uniquement pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication des conserves de poissons et de légumes visées à l'article 2.

Article 5

La restitution à la production est accordée sous la forme d'un versement en espèces.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le règlement n° 169/67/CEE est abrogé à la date du 1^{er} mai 1971 ; les huiles mises sous contrôle avant cette date restent soumises au régime de ce règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 156/71 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,38
10.01 B	Froment dur	55,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	37,38
10.03	Orge	23,09
10.04	Avoine	21,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,39 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	24,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,28
10.07 C	Graines de sorgho	27,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	52,40
11.01 B	Farine de seigle	62,75
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,53
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,06

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/71 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
par le règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,20
10.05 B	autre maïs	0	0,20	0,20	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	1,25
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 158/71 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 117/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 159/71 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,07
	II. sucre brut	10,49 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,07
	II. sucre brut	10,49 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 160/71 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 161/71 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

Article premier
Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par la Commission
A. SPINELLI
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	20,43
— Tunisie, Maroc, Algérie	17,85
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	20,74
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	25,39
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,12
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	— ⁽¹⁾
— autres	10,70

Désignation des marchandises	(UC / 100 kg bruts)
	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	19,62
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,70
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	— ⁽¹⁾
— autres	11,70
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,63
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	— ⁽¹⁾
— autres	13,09
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	— ⁽¹⁾
— Ovalis	—
— autres	11,10
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,77
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	20,04
— autres pays d'Amérique	12,31
— autres	10,73
Clémentines :	
— Espagne	32,43
— Tunisie, Maroc, Algérie	32,49
— autres	15,03
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	16,40
— Tunisie, Maroc, Algérie	20,98
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	21,17
— Tunisie, Maroc, Algérie	24,35
— autres	15,30
Tangérines	— ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 162/71 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1971

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1971, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1971, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 janvier 1971, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} février 1971, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC / 100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (qu'œufs à couvrir) : — en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée 13,05 — en cas d'exportation sous forme d'autres marchandises 13,05 B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : ex 1. séchés, non sucrés 48,72 ex 2. autres, non sucrés 13,33 b) Jaunes d'œufs : ex 1. liquides, non sucrés 23,44 ex 2. congelés, non sucrés 25,05 ex 3. séchés, non sucrés 49,41	

RÈGLEMENT (CEE) N° 163/71 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2224/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'impor-
tation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de
jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Au-
triche, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. Propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	0,9625	origine : république populaire de Chine
		0,5500	autres importations ⁽¹⁾
	2. autres	0,2750	origine : république populaire de Chine
		0,2250	autres importations ⁽¹⁾
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Suisse ou Éthiopie
		0,2500	autres importations ⁽¹⁾
	2. congelés	0,4500	origine : république populaire de Chine, Grande-Bretagne, Yougoslavie, Tchécoslovaquie ou Suisse
		0,1250	autres importations ⁽¹⁾
	3. séchés	0,8200	toutes importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de l'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 164/71 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2259/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I, le prix de référence à 17,0 unités de compte par 100 kg net pour la période du 1^{er} novembre au 28 février inclus ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

considérant que les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 4 dudit règlement et affectés, le cas échéant, des coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2259/70 ;

considérant que, dans le cas où, pour un produit et pour une provenance déterminés, les seuls cours disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours sont retenus tels quels lorsque, en raison des conditions de production de la provenance en cause, il n'est ni normal ni traditionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite catégorie de qualité ;

considérant que, pour les produits en cause importés en provenance d'Algérie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun) en provenance d'Algérie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,4 unité de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 7. 11. 1970, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

